

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 172

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard, Mme Le Pen et M. Pajot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article 63-2 du code de procédure pénale est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de suppression permet d'empêcher l'OPJ d'autoriser le garder à vue de communiquer jusqu'à 30 minutes avec un tiers qui peut être un complice et donc compliquer le bon déroulement de l'enquête. De plus, ce dispositif fait perdre un temps considérable aux enquêteurs qui pour le moment ne disposent que de 24 heures pour garder à vue une personne.